

Appel à projets

France Très Haut Débit

Cohésion Numérique des Territoires

Version avril 2025

Modalités pratiques

IMPORTANT

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est téléchargeable à l'adresse suivante :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cohesion-numerique-des-territoires-2025>

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature peuvent être déposés sous forme électronique
jusqu'au :

1er septembre 2025 à 12h00

(heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)
à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cohesion-numerique-des-territoires-2025>

Les modalités de soumission sont précisées à l'annexe 1 de l'appel à projets
et détaillées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement via l'adresse mail :
cohesion.numerique@anct.gouv.fr
jusqu'au **1^{er} septembre 2025**

Contenu

MODALITES PRATIQUES	2
1. CONTEXTE	4
2. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF	4
3. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	7
4. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS.....	8
A. PUBLICATION DES OFFRES.....	8
B. CALENDRIER, MODALITES DE DEPOT ET CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE	8
C. PROCESSUS DE DECISION.....	9
D. PROTECTION DES DONNEES – SOUS-TRAITANCE.....	10
E. COMMUNICATION	11
5. MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT DE L'ÉTAT	11
A. DEPENSES ELIGIBLES.....	11
B. PLAFOND DU SOUTIEN	12
C. CALENDRIER ET CONTENU DES DEMANDES DE VERSEMENT.....	13
ANNEXE 1 : MODALITES DE SOUMISSION.....	14
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DESCRIPTIF DES OFFRES PROPOSEES	16
ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR AU GESTIONNAIRE DES FONDS DU PLAN FRANCE TRES HAUT DEBIT DANS LE DOSSIER DE CANDIDATURE	17
ANNEXE 4 : ÉLEMENTS DEVANT FIGURER SUR LE FORMULAIRE A DESTINATION DES CLIENTS FINAUX.....	18
ANNEXE 5 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR (MODELE POUR UN PARTICULIER)	19
ANNEXE 5BIS : ATTESTATION SUR L'HONNEUR (MODELE POUR UN LOCAL A USAGE PROFESSIONNEL).....	20

1. Contexte

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la Convention du 16 août 2023 entre l'État et l'Agence nationale de cohésion des territoires relative à la gestion des fonds du plan « France Très haut débit ».

Il s'inscrit également dans le plan France Très Haut Débit (PFTHD) qui a comme objectif d'améliorer la couverture numérique des territoires.

Le Gouvernement a pour ambition de généraliser la fibre optique sur l'ensemble du territoire à horizon 2025. Le rythme soutenu des déploiements portés par les acteurs privés et publics et le nombre d'abonnements au FttH permettent d'envisager de façon réaliste cet objectif.

D'ici là, l'État veille à ce que chaque citoyen bénéficie d'une solution d'accès à Internet performante permettant d'accéder à du Très Haut Débit¹.

2. Présentation générale du dispositif

Au titre du programme d'investissements d'avenir, l'État a publié à l'été 2018 un premier appel à projets « Cohésion Numérique des Territoires » à destination des opérateurs de communications électroniques, afin de soutenir l'équipement des locaux dont l'éligibilité à une offre d'accès à internet avec un débit crête d'au moins 8 Mbit/s sur la voie descendante et < 2 Mbit/s sur la voie montante par une technologie filaire n'était alors pas possible et ne l'aurait pas été, d'après les prévisions de déploiement de l'époque, avant 2020. Le premier appel à projets « Cohésion Numérique des Territoires » a été clôturé fin 2019 pour le dépôt des offres à labelliser. Un deuxième et troisième appel à projets ont été publiés successivement fin 2020 et début 2022 afin de prolonger les offres labellisées dans le premier appel à projets jusque fin 2022, et d'autre part, de permettre de labelliser de nouveaux opérateurs et de nouvelles offres éligibles à cet appel à projets.

Afin de renforcer l'accès effectif au très haut débit pour les Français qui ne disposent pas encore de la fibre, le Gouvernement avait renforcé son soutien financier dans le cadre d'un quatrième appel à projets « Cohésion Numérique des Territoires », publié au printemps 2022. Ce quatrième cahier des charges proposait une aide de l'État articulée autour de trois composantes de soutien financier, dont deux nouvelles, visant à subventionner jusqu'à 300€ les offres proposant du Très Haut Débit et jusqu'à 600€ ces offres sous conditions de ressources.

Un cinquième appel à projets a été publié fin 2023 afin de prolonger les offres labellisées dans les 4 premiers appels à projets jusque fin 2023, et d'autre part, de permettre de labelliser de nouveaux opérateurs et de nouvelles offres éligibles à cet appel à projets. Afin de se conformer aux nouvelles règles européennes en matière d'aides d'État (évolutions des lignes directrices de la Commission européenne), ce cinquième limite le soutien pour les offres proposant du bon haut débit à l'outre-mer.

L'objectif de l'État de veiller à ce que chaque citoyen bénéficie d'une solution d'accès à Internet au très haut débit (au moins 30Mbit/s en liaison descendante) peu importe la technologie support, dans l'attente d'une éligibilité à des services permettant au moins 100Mbit/s. La généralisation de ces services est prévue d'ici fin 2025. Toutefois malgré la disponibilité d'offres fournissant des services d'au moins 30Mbit/s sur tout le territoire, le taux d'adoption aux réseaux non filaires est faible. Cette faiblesse du taux d'adoption est principalement liée aux coûts d'installation et d'équipement propres aux technologies non-filaires. Dans ces conditions, la propension des utilisateurs finals à s'abonner à

¹Toute dérogation devra être justifiée par des considérations liées à des contraintes de connectivité au réseau mondial ou à des spécificités particulières de certains territoires.

de services fournissant à minima 30 Mbit/s en liaison descendante (ou en Outre-mer à des solutions fournissant au moins 16 Mbit/s en liaison descendante²) est faible.

Dans ce contexte, pour assurer un accès effectif de tous les utilisateurs finals à une connectivité suffisante, le dispositif cohésion numérique des territoires est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Le dispositif est neutre technologiquement et ne se veut pas limitatif s'agissant des technologies à très haut débits susceptibles d'être soutenues. Pour autant, il apparaît qu'en l'absence de technologies permettant de proposer des services à 100 Mbit/s, seules les technologies non-filiaires sont susceptibles d'atteindre les débits éligibles (d'au moins 30 Mbit/s en liaison descendante et 2 Mbit/s en liaison montante sur l'ensemble du territoire de la France, et, en Outre-mer, au regard de la situation particulière de ces territoires, en plus du soutien aux offres fournissant les débits susmentionnés (30 Mbit/s et 2 Mbit/s), d'au moins 16 Mbit/s en liaison descendante et 2 Mbit/s en liaison montante). Par ailleurs, du fait de leurs caractéristiques intrinsèques, ces solutions intègrent des frais d'installation et/ou d'équipement risquant de constituer un obstacle potentiel à l'accès au très haut débit et une inégalité des usagers vis-à-vis de ceux ayant accès aux très haut débit via technologies filaires. Afin de remédier à la défaillance de marché identifiée, le dispositif prévoit la mise en œuvre de chèques aux utilisateurs finals pour couvrir une partie des coûts d'installation et d'équipement des services admissibles.

Le présent cahier des charges s'inscrit dans la continuité des précédents tout en intégrant les évolutions nécessaires pour se conformer au cadre et règles européennes en matière d'aides d'État (évolutions des lignes directrices de la Commission européenne). Il permet, d'une part, de prolonger les offres labellisées avant le 31 décembre 2023 respectant les évolutions des critères des composantes décrites ci-dessous, et d'autre part, à permettre de labelliser de nouveaux opérateurs et de nouvelles offres éligibles à ces composantes.

Les trois composantes du soutien de l'État dans le cadre du présent appel à projets sont donc les suivantes :

- **Composante « Soutien à l'accès aux offres « bon haut débit » ≥16Mbit/s en outre-mer » (ci-après désignée « Composante n°1 »)**

Cette composante s'inscrit dans la continuité de la composante n° 1 des précédents cahiers des charges et s'applique uniquement aux offres proposées en outre-mer. Cette composante permet la prolongation de la labellisation des offres ultramarines labellisées au titre de cette composante avant le 31 décembre 2023. Elle permet également de labelliser de nouvelles offres ultramarines respectant les critères décrits au paragraphe suivant.

Les opérateurs de communications électroniques susceptibles de proposer aux locaux résidentiels et professionnels une ou plusieurs offres d'accès à internet garantissant un débit crête d'au moins 16 Mbit/s descendant en outre-mer et 2 Mbit/s montant sont invités à les présenter dans le cadre du présent appel à projets. Les opérateurs peuvent proposer des modalités de paiement permettant qu'une partie du coût du matériel de réception et de son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, soit prise en charge par l'État au titre du Plan France Très Haut Débit. Le montant de la subvention accordée par l'État sera d'une valeur maximale de 150 € par foyer. La totalité des frais d'abonnement aux offres d'accès à Internet devront rester à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre.

- **Composante « Soutien à l'accès aux offres « très haut débit » ≥30Mbit/s (ci-après désignée « Composante n°2 »)**

²Cette dérogation est liée aux spécificités locales des outremers, l'étroitesse des marchés et l'éloignement géographique rendant la couverture par des solutions équivalentes difficiles dans ces zones.

Cette composante s'inscrit dans la continuité de la composante n° 2 du précédent cahier des charges. Elle permet la prolongation de la labellisation des offres labellisées avant le 31 décembre 2023 au titre de cette composante. Elle permet également de prolonger la labellisation des offres labellisées avant le 31 décembre 2023 au titre de la composante n° 1 qui respecteraient les critères décrits au paragraphe suivant. Elle permet enfin de labelliser de nouvelles offres respectant les critères décrits ci-dessous.

Les opérateurs de communications électroniques susceptibles de proposer aux locaux résidentiels et professionnels une ou plusieurs offres d'accès à internet garantissant un débit crête d'au moins 30 Mbit/s descendant dans l'Hexagone et 2 Mbit/s montant sont invités à les présenter dans le cadre du présent appel à projets. Les opérateurs peuvent proposer des modalités de paiement permettant qu'une partie du coût du matériel de réception et de son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, soit prise en charge par le Plan France Très Haut Débit. Le montant de la subvention accordée par l'État sera d'une valeur maximale de 300 € par foyer. La totalité des frais d'abonnement aux offres d'accès à Internet devront rester à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre.

- **Composante « Soutien à l'accès aux offres « très haut débit » ≥30Mbit/s sous conditions de ressources » (ci-après désignée « Composante n°3 »)**

Les opérateurs de communications électroniques susceptibles de proposer aux locaux résidentiels une ou plusieurs offres d'accès à internet garantissant un débit crête d'au moins 30 Mbit/s descendant dans l'Hexagone et 2 Mbit/s montant sont invités à les présenter dans le cadre du présent appel à projets. Les opérateurs peuvent proposer des modalités de paiement permettant qu'une partie du coût du matériel de réception et de son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, soit prise en charge par le Plan France Très Haut Débit. Le montant de la subvention accordée par l'État sera d'une valeur maximale de 600 € par foyer pouvant justifier des conditions de ressources suivantes³ : être bénéficiaire d'au moins un minimum social ou justifier d'un quotient familial CAF ou MSA inférieur à 700€ mensuel. La totalité des frais d'abonnement aux offres d'accès à Internet devront rester à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre.

En pratique,

- les opérateurs de communications électroniques, qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent appel à projets, présentent une ou plusieurs offres complètes d'accès à internet et proposent des modalités de paiement permettant qu'une partie du coût du matériel de réception et de son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, soit prise en charge par le PFTHD ;
- l'État vérifie que les offres répondent aux critères du présent cahier des charges et les rend publiques ;
- le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit pour le compte de l'État (à savoir l'ANCT à partir du 1^{er} janvier 2023) signe des conventions de financement (ci-après Convention) avec les opérateurs proposant les offres labellisées, préalablement à tout versement ;
- les utilisateurs finals éligibles souscrivent entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 à l'offre d'accès de leurs choix parmi les offres identifiées. Lors de la souscription, ils signent, le cas échéant de manière dématérialisée, une attestation sur l'honneur d'éligibilité au dispositif (modèles présentés en annexe 5 et 5bis) et un formulaire édité par les opérateurs (répondant aux critères fixés en annexe 4) attestant qu'ils ont bénéficié de la subvention de l'État

³ Tout justificatif fourni devra dater de moins de deux mois au moment de la souscription de l'offre.

répercutee de manière lisible sur leur facture par l'opérateur ; Les utilisateurs finals exerçant une activité économique⁴ devront remplir le champs approprié de l'attestation à l'annexe 5bis attestant de leur éligibilité au regard des obligations propres au règlement *De Minimis*⁵ ; les utilisateurs finals éligibles à la Composante n° 3 joignent également le justificatif approprié⁶ ;

- les opérateurs transmettent à l'État les éléments justificatifs⁷ définis par la Convention selon le calendrier qu'elle fixe et tiennent à disposition de l'État les factures émises et les formulaires signés par les utilisateurs et les attestations nécessaires ;
- le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit, dans le cadre des Conventions signées, verse une participation financière à l'opérateur proposant l'offre labellisée par l'utilisateur final à hauteur de la réduction des frais qu'il a engagés dans la limite de 150 € pour la Composante n°1, 300€ pour la Composante n°2 ou 600€ pour la Composante n°3 par local ayant souscrit à une des offres sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets.

Les offres labellisées dans le cadre des précédents appels à projet « Cohésion numérique des territoires » (initialement publié en 2018, puis renouvelé par arrêté en 2020, 2022 et 2023) et qui respectent les critères et exigences du présent cahier des charges sont automatiquement labellisées et bénéficient à ce titre du calendrier prévu par le présent appel à projets (sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025).

Tout opérateur de communications électroniques souhaitant labelliser de nouvelles offres ou faire évoluer ses offres labellisées devra déposer une nouvelle demande de labellisation. Les demandes présentées par les opérateurs feront l'objet d'une instruction de la part de l'ANCT et d'une validation par le Comité d'Engagement (processus de prise de décision détaillé en 4.c).

3. Critères d'éligibilité

Le présent appel à projets conserve la doctrine générale de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » et concerne donc les utilisateurs finaux situés dans l'Hexagone, dans un département d'outre-mer, à Saint Martin, Saint Barthélémy ou à Saint Pierre-et-Miquelon.

Pour être éligible à la participation financière de l'État, les offres d'accès à internet présentées par les opérateurs de communications électroniques doivent permettre, sur le territoire concerné, à l'ensemble des locaux de bénéficier :

- Pour la Composante n° 1 : des débits crêtes d'au moins 16 Mbit/s sur la voie descendante en outre-mer et 2 Mbit/s sur la voie montante ;
- Pour la Composante n° 2 : des débits crêtes d'au moins 30 Mbit/s sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante ;
- Pour la Composante n° 3 : des débits crêtes d'au moins 30 Mbit/s sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante ;

⁴ On entend ici activité économique comme une activité relevant de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir Section 2 de la Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

⁵ Le règlement n°2023/2831 précisant que le montant total des aides de Minimis octroyées par un Etat membre à une entreprise unique (exerçant une activité économique relevant du champ d'application de l'article 107 paragraphes 1 du TFUE) ne peut excéder 300 000 euros sur le montant total des aides perçues lors des 3 dernières années afin de ne pas être soumise à l'obligation de notification prévue à l'article 108 paragraphes 3 du TFUE.

⁶ Attestation de bénéficiaire d'un minimum social ou attestation CAF ou MSA de quotient familial inférieur à 700€ mensuel (datant de moins de deux mois au moment de la souscription de l'offre).

⁷ Il est de la responsabilité des opérateurs de collecter auprès de l'utilisateur final la preuve de conditions de ressources et de vérifier son éligibilité pour bénéficier de la Composante n° 3. Les modalités de collecte, stockage et fourniture de ces informations à l'ANCT seront détaillées dans la Convention. En tout état de cause, les opérateurs doivent réaliser les démarches nécessaires pour s'assurer du respect de la réglementation RGPD.

- Les opérateurs précisent le territoire sur lequel l'offre est proposée.

Les offres d'accès internet présentées doivent respecter le cadre légal et règlementaire en vigueur.

Les locaux éligibles sont ceux qui respectent l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent dispositif de manière générale (appel à projets « Cohésion Numérique des Territoires » précédents) ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre de la composante « Inclusion Numérique » au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'Initiative Publiques » ;
- être situé dans un territoire où s'applique le code des postes et communications électroniques ;
- ne pas être éligible ou abonné à une offre d'accès à internet proposant des services supérieurs à 30Mbit/s par le biais d'une technologie filaire (8 Mbit/s pour l'éligibilité à la composante n° 1)⁸ ;
- le cas échéant, pour pouvoir bénéficier de la Composante n° 3 : être bénéficiaire d'au moins un minimum social ou justifier d'un quotient familial CAF ou MSA inférieur à 700€ mensuel.

La Convention prévoira la fourniture par les opérateurs, périodiquement, d'un rapport faisant état des débits moyens et débits constatés en heures de pointe mesurés pour chaque offre labellisée dans le cadre du présent appel à projets afin de s'assurer de l'effectivité des débits fournis. Des écarts non justifiés par rapport au critère de débit attendu pourront conduire à la suspension de la labellisation de l'offre concernée.

4. Modalités de l'appel à projets

a. Publication des offres

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) maintient à jour le site <https://anct.gouv.fr/programmes-dispositifs/france-tres-haut-debit/dispositifs/cohesion-numerique-des-territoires>, destiné aux utilisateurs finaux, détaillant notamment la liste des opérateurs (et leurs coordonnées) proposant une ou des offre(s) labellisée(s) dans le cadre du présent appel à projets.

b. Calendrier, modalités de dépôt et contenu des dossiers de demande

Au plus tard le 1^{er} septembre 2025 à 12h00, les opérateurs de communications électroniques déposent les dossiers de candidature pour instruction par l'ANCT à l'adresse suivante (voir modalités pratiques en annexe 1) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cohesion-numerique-des-territoires-2025>

L'avancée de la consommation de l'enveloppe allouée au dispositif pourra entraîner une fermeture du présent appel à projets à une date antérieure à celle précisée ci-dessus.

La liste des offres labellisées et des opérateurs qui les proposent est rendue publique, notamment au lien suivant : <https://anct.gouv.fr/programmes-dispositifs/france-tres-haut-debit/dispositifs/cohesion-numerique-des-territoires#partenaires>.

Chaque dossier de demande de présentation des offres d'accès à internet éligibles doit comporter :

- une lettre de demande signée par un représentant légal de l'opérateur de communications électroniques ;

⁸ Ce point sera vérifié par la signature, le cas échéant de façon dématérialisée, d'une attestation sur l'honneur dont le modèle est présenté en annexe 5 et 5b.

- une description des conditions techniques, y compris le cas échéant celles du réseau hôte, géographiques et tarifaires de l'offre ou des offres d'accès à internet répondant au cahier des charges du présent appel à projets ainsi que la (ou les) composante(s) sur laquelle (lesquelles) porte la demande (cf. formulaire en annexe 2) ;
- l'ensemble de la documentation, notamment technique, permettant de crédibiliser les caractéristiques de l'offre ou des offres proposées ;
- une description des modalités de paiement et notamment la répartition du coût du matériel de réception et son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts entre l'État et les utilisateurs finaux ;
- la liste des départements sur lesquelles l'offre ou les offres d'accès à internet répondant au cahier des charges du présent appel à projets seront disponibles ;
- une évaluation prévisionnelle agrégée sur l'ensemble des départements du volume de kits qui seront installés dans le cadre de l'offre ou des offres d'accès à internet répondant au cahier des charges du présent appel à projets ;
- l'ensemble des documents administratifs dont la liste figure en annexe 3 permettant au gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit d'effectuer les diligences qui lui incombent avant examen par le Comité d'engagement « Subventions et avances remboursables » ;
- un mémorandum détaillant les démarches nécessaires que les opérateurs de communications électroniques seront tenus d'appliquer pour s'assurer du respect de la réglementation RGPD (exemple : mesures techniques et organisationnelles, s'engager à transférer des données hors de l'UE qu'à condition d'assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié, pour l'exercice des droits des personnes, mise en œuvre de l'information aux personnes...) ;
- un mémorandum relatif à l'impact environnemental des activités de l'opérateur et les mesures visant à le limiter⁹.

Les éventuelles modifications qui pourraient être apportées par les opérateurs aux offres inscrites dans le présent dispositif seront également notifiées sous 15 jours par les opérateurs sur la plateforme démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-versement-fsn>; voir modalités pratiques en annexe 1).

c. Processus de décision

Sur la base de l'instruction par l'ANCT, en lien avec les départements ministériels concernées, le Comité d'engagement « subventions – avances remboursables » (CESAR) du plan France très haut débit, sélectionne les offres éligibles au dispositif « Cohésion numérique des territoires » (c'est-à-dire les offres dites « labellisées »).

En fonction des décaissements réalisés durant la durée de vie du dispositif, le CESAR pourra décider la suspension ou l'arrêt anticipé du dispositif. Il pourra également décider d'un plafond d'aide maximum par bénéficiaire. Sur demande motivée de l'opérateur auprès du service instructeur, ce plafond pourra, le cas échéant, être augmenté. Le CESAR se prononcera sur les éventuelles modifications apportées aux offres par les opérateurs durant la durée de vie du dispositif.

Les parties prenantes dans l'instruction des dossiers, ainsi que les éventuels experts, sont soumis à une obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

⁹ Par exemple, l'Arcep est à l'initiative d'une plateforme de travail « Pour un numérique soutenable » ouverte aux contributions des acteurs du numériques qui souhaiteraient apporter leur réflexion et appui sur le sujet de l'empreinte environnementale du secteur.

d. Protection des données – sous-traitance

La mise en œuvre du dispositif implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel au sens du Règlement Général de Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), selon les spécificités de chaque composante de l'appel à projets et permet de vérifier l'éligibilité des bénéficiaires.

L'ANCT est le responsable de traitement des données collectées pour la mise en œuvre du dispositif au titre de la mission d'intérêt public dont elle est investie (Article 6 (1) e du RGPD).

Les opérateurs, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, sont les sous-traitants de l'ANCT, responsable de traitement, conformément au règlement. La Convention signée avec le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit pour les offres labellisées constituera l'acte juridique liant les opérateurs, sous-traitants, avec l'ANCT, responsable de traitement. Les opérateurs seront amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'ANCT. Les instructions du présent cahier des charges concernant le traitement des données à caractère personnel seront incluses dans la Convention.

Les opérateurs collectent les données directement auprès des bénéficiaires et s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires auxdites finalités, et à supprimer toute donnée reçue non utile dans les plus brefs délais. Ils réalisent lors de la collecte l'information des personnes concernées sur le traitement de leurs données personnelles.

Les opérateurs restent responsables de traitement pour le traitement des données nécessaires à la souscription de leur offre. Les données personnelles collectées qui sont spécifiques au dispositif, notamment les conditions de ressources ne peuvent pas être traitées dans ce cadre.

Les données collectées sont consultables uniquement par les personnels des opérateurs habilités, dans les limites strictement nécessaires aux finalités prédéfinies.

Ces données, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais rendues librement accessibles à un tiers ou à une personne non habilitée.

Les données personnelles traitées sont transmises de manière sécurisée à l'ANCT et conservées par les opérateurs le temps que l'ANCT procède aux vérifications. Après validation de l'éligibilité des bénéficiaires et souscription d'une offre, les opérateurs s'engagent à supprimer définitivement les données des personnes concernées.

Les données à caractère personnel sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données et de la législation nationale en vigueur. Les opérateurs mettent en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du droit en vigueur. Les opérateurs se sont préalablement assurés de recourir à des prestataires présentant des garanties adéquates et du respect de conditions strictes en matière de confidentialité, d'usage et de protection des données.

Ces mesures, ainsi que la fiche de registre de traitement qui doit être tenu par les opérateurs en tant que sous-traitant, pourront être précisées dans le mémorandum détaillant les démarches réalisées par les opérateurs de communications électroniques pour s'assurer du respect de la réglementation RGPD.

Les opérateurs s'engagent à aider l'ANCT, responsable de traitement de données à caractère personnel, à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'exercice des droits des personnes concernées, notamment issus du RGPD. Lorsque les personnes concernées exercent ces demandes auprès des opérateurs, ces demandes sont transmises à l'ANCT.

Les opérateurs notifient à l'ANCT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir eu connaissance. L'ANCT, peut demander à l'opérateur concerné, d'agir en son nom afin que ce dernier notifie la violation à l'autorité de contrôle, si l'ANCT,

le responsable du traitement, estime que la violation en cause est susceptible de présenter un risque pour les personnes concernées.

e. Communication

Les supports de communication relatifs aux offres labellisées dans le cadre de l'appel à projets devront mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif « Cohésion numérique des territoires » dans des modalités précisées par la Convention de financement mentionnée au chapitre 5 ci-dessous.

Les opérateurs dont les offres seront labellisées dans le cadre du présent appel à projets mentionneront le soutien de l'État *a minima* :

- sur les factures : la réduction liée au soutien de l'État ainsi qu'une mention relative à ce soutien devront apparaître de manière lisible ;
- sur le formulaire édité par l'opérateur et signé par les clients finaux : les opérateurs feront figurer l'ensemble des éléments décrits en annexe 4 ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.) liés aux offres labellisées dans le cadre du présent appel à projets : les opérateurs feront figurer une mention relative au soutien de l'État et le lien du site internet maintenu par l'ANCT.

5. Modalités de versement du financement de l'État

Les aides dans le cadre du présent appel à projets seront octroyées dans le respect de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Les aides seront octroyées sur la base du régime notifié SA.107041 « relatif aux aides en faveur de la cohésion numérique » en application de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À la suite à la décision du CESAR, les opérateurs de communications électroniques signent des Conventions de financement avec le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit agissant au nom et pour le compte de l'État. Ces Conventions définissent notamment les conditions de versement du soutien de l'État par le gestionnaire des fonds du plan France Très Haut Débit aux opérateurs de communications électroniques.

La Convention prévoira des modalités de compte-rendu et de remontée d'information (indicateurs et fréquence de restitution) permettant un suivi périodique par l'ANCT ou un prestataire de service mandaté à cet effet.

Cette Convention prévoira les modalités de prévenance des opérateurs, dont le délai ne saurait être inférieur à deux mois, de son éventuelle suspension.

a. Dépenses éligibles

La part de financement de l'État est calculée sur la base du reste à charge pour l'utilisateur final (autres subventions publiques déduites) des coûts du matériel de réception et de son installation chez l'utilisateur final, ou des frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, nécessaires à la souscription d'une offre d'accès à internet permettant d'atteindre des débits crêtes d'au moins 16 Mbit/s¹⁰ sur la voie descendante en outre-mer et 2 Mbit/s sur la voie montante pour la

¹⁰ Toute dérogation devra être justifiée par des considérations liées à des contraintes de connectivité au réseau mondial ou à des spécificités particulières de certains territoires.

Composante n°1 et d'au moins 30 Mbit/s sur la voie descendante dans l'Hexagone et 2 Mbit/s sur la voie montante pour les Composantes n°2 et n°3.

Pour ce calcul, seules les souscriptions non résiliées dans un délai de deux mois seront prises en compte.

La mise en service des offres d'accès à Internet doit être effective entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

La fourniture et l'installation du matériel de réception, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, objet du soutien de l'État, doit être effectuée et facturée avant le 31 décembre 2025.

Les installations qui seraient réalisées avant la date de labellisation de l'offre concernée pourront bénéficier du soutien de l'État, à condition de respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité au présent appel à projets, contrôlé dans le cadre du processus de décision précisé au point 4.c du présent cahier des charges.

En cas d'arrêt anticipé du dispositif (cf. §4.c), les nouvelles dates limites d'éligibilité sont arrêtées par le CESAR et communiquées aux opérateurs sélectionnés.

Les frais récurrents d'abonnement aux offres d'accès à Internet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

b. Plafond du soutien

L'État participe à 100 % des coûts éligibles pour un montant maximal de :

- 150 €, pour les offres labellisées au titre de la Composante n° 1 et proposant des débits crêtes d'au moins 16 Mbit/s¹¹ sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante (en outre-mer uniquement) ;
- 300 € pour les offres labellisées au titre de la Composante n° 2 et proposant des débits crêtes d'au moins 30 Mbit/s sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante ;
- 600 € pour les offres labellisées au titre de la Composante n° 3 et proposant des débits crêtes d'au moins 30 Mbit/s sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante pour les foyers pouvant justifier des conditions de ressources suivantes¹² : être bénéficiaire d'au moins un minimum social¹³ ou justifier d'un quotient familial CAF ou MSA inférieur à 700€ mensuel.

L'aide étant octroyée aux utilisateurs finaux qualifiés d'entreprises sur la base du [Règlement \(UE\) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#), les utilisateurs finaux qualifiés entreprises ne pourront recevoir une aide au titre de cet appel à projets si cette aide, cumulée avec les éventuelles autres aides *de minimis* perçues par l'entreprise, entraînerait un dépassement du plafond applicable. Ces utilisateurs finaux sont tenus de présenter une déclaration sur l'honneur à cet égard (voir annexe 5bis).

¹¹ Toute dérogation devra être justifiée par des considérations liées à des contraintes de connectivité au réseau mondial ou à des spécificités particulières de certains territoires.

¹² Tout justificatif fourni devra dater de moins de deux mois au moment de la souscription de l'offre.

¹³ À date, les minima sociaux existants sont les suivants : RSA (Revenu de Solidarité Active), AAH (Allocation aux Adultes Handicapés), Minimum vieillesse (ASV – Allocation Supplémentaire Vieillesse et Aspa – Allocation de Solidarité aux Personnes Agées), ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), ADA (Allocation pour Demandeur d'Asile), ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité), RSO (Revenu de Solidarité Outre-mer), AV (Allocation Veuvage), ATA (Allocation Temporaire d'Attente), AER-R (Allocation Équivalent Retraite de Remplacement), ARFS (Aide à la Réinsertion Familiale et Sociale).

c. Calendrier et contenu des demandes de versement

Les demandes de remboursement par l'État des frais déduits lors de la souscription seront adressées jusqu'au 30 juin 2026 et devront comporter *a minima* :

- la liste des locaux pour lesquels une offre labellisée dans le cadre du présent appel à projets a été mise en service et pour laquelle un utilisateur final a été facturé avant le 31 décembre 2025 et en tout état de cause au plus tôt un an avant la date de la demande de versement, en précisant leurs coordonnées, y compris géographiques, le montant des frais éligibles, le montant déduit par l'opérateur et le montant effectivement facturé à l'utilisateur final, dans un format qui sera communiqué aux opérateurs labellisés (modèle de tableau fourni dans la Convention) ;
- la liste des locaux ayant résilié leur abonnement moins de deux mois après la souscription en précisant leurs coordonnées, y compris géographiques dans un format qui sera communiqué aux opérateurs labellisés (modèle de tableau fourni dans la Convention).

Les opérateurs tiendront par ailleurs à disposition de l'ANCT l'ensemble des factures du matériel de réception et de son installation chez l'utilisateur final, ou des frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts ainsi que les attestations sur l'honneur et formulaires signés par les utilisateurs finaux, conformément à la Convention signée entre les opérateurs et le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit.

La Convention prévoira la fourniture par les opérateurs, périodiquement ou sur demande de l'ANCT, d'un rapport faisant état des débits moyens et débits en heures de pointe mesurés pour chaque offre labellisée dans le cadre du présent appel à projets.

Des contrôles exhaustifs ou par échantillonnage sur ces pièces pourront être effectués par l'ANCT. Si les rapports de débit faisaient état de niveau de débits significativement inférieurs aux débits annoncés sans justification valable du fournisseur d'accès à internet concerné, le soutien à ces offres pourra être suspendu.

Le dossier de demande de versement par l'État sera adressé sur le portail démarches simplifiées en se connectant sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-versement-fsn>

Annexe 1 : Modalités de soumission

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit exclusivement être déposé sur l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cohesion-numerique-des-territoires-2025>

Le site offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Les documents électroniques seront transmis dans des formats permettant leur lecture par des outils classiques de bureautique (Word, Excel, PowerPoint, OpenDocument et PDF).

Les opérateurs de communications électroniques peuvent poser leurs questions jusqu'au 31 juillet 2025 via l'adresse : cohesion.numerique@anct.gouv.fr.

Il est dès lors nécessaire :

- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation. Un numéro SIRET est nécessaire à cet effet ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir un certificat de signature des documents conforme au Référentiel général de sécurité (RGS). À défaut de certificat de signature conforme à cette norme ou en l'absence de tout certificat, il convient de déposer le dossier sur la plate-forme avec des signatures scannées ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible à l'adresse « <https://faq.demarches-simplifiees.fr/> » et, en cas de difficulté, contacter via le formulaire dédié les services « démarches simplifiées » <https://www.demarches-simplifiees.fr/contact>.

La participation à l'appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur Internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, l'État et le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement de l'appel à projets ;
- de la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- de la contamination du matériel informatique du candidat ;
- d'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site Internet notamment en cas de maintenance du site Internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'appel à projets ;
- Il est précisé que le gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne.

Annexe 2 : Formulaire descriptif des offres proposées

Les opérateurs de communications électroniques sont invités à remplir le formulaire suivant pour décrire leur offre. Ces informations pourront être rendues publiques par l'État.

Pour chaque offre présentée pouvant être éligible à plusieurs Composantes de soutien de l'État, les opérateurs de communications électroniques complèteront un formulaire distinct en fonction de la Composante visée, permettant de différencier les montants des coûts éligibles, la part de l'État et la part de l'utilisateur.

N° de la Composante de soutien de l'État : [1, 2 ou 3]	
Nom commercial de l'offre	
Type de l'offre (grand public / professionnel)	
Nom de l'opérateur de détail et marque	
Zone géographique où cette offre est disponible (par département)	
Nature du réseau utilisé (ex. satellite, 4G, THD radio...)	
Nom de l'opérateur de réseau	
Débit crête sur la voie descendante	
Débit crête sur la voie montante	
Limitation du volume de données (le cas échéant)	
Autres caractéristiques techniques de l'offre (notamment garantie de qualité de service)	
Nature des frais éligibles	
Montant des frais éligibles	
Part de l'utilisateur final	
Part de l'État	
Montant mensuel de l'abonnement (pris en charge par l'utilisateur final)	
Durée de la période d'engagement, le cas échéant	
Durée de validité du tarif	

En cas de modification de leurs offres, les opérateurs en informent l'État dans un délai de 15 jours, tel que précisé au §4.b du présent cahier des charges.

Les opérateurs sont invités à joindre les pièces détaillées suivantes : présentation de leur société, plaquettes commerciales de leurs offres, tarifs et durée d'engagement, conditions contractuelles et de manière générale, toute pièce permettant d'expliquer les coûts éligibles présentés.

**Annexe 3 : Liste des documents administratifs à fournir au gestionnaire des fonds du Plan France
Très Haut Débit dans le dossier de candidature**

Dans le cadre des obligations qui incombent au gestionnaire des fonds du Plan France Très Haut Débit en matière de lutte anti-blanchiment, le candidat devra faire parvenir dans son dossier de candidature les pièces suivantes :

1. Statuts de la société ;
2. K-bis de moins de trois mois ;
3. Liste des dirigeants (nom, prénom, fonction) ;
4. Structure capitalistique de la société : liste des actionnaires de la société et pourcentage de détention par chacun d'eux ;
5. RIB de la société ;
6. Derniers comptes approuvés et certifiés par un commissaire aux comptes pour les deux derniers exercices clos ;
7. Rapport d'activité le cas échéant ;
8. Un mémorandum détaillant les démarches nécessaires que les opérateurs de communications électroniques seront tenus d'appliquer pour s'assurer du respect de la réglementation RGPD
9. Un mémorandum relatif à l'impact environnemental des activités de l'opérateur et les mesures visant à le limiter.

Annexe 4 : Éléments devant figurer sur le formulaire à destination des clients finaux

- Le logo du programme France THD et, le cas échéant, des collectivités qui abondent le dispositif ainsi qu'une mention relative au soutien de l'État dans des modalités précisées par la Convention et le lien du site <https://anct.gouv.fr/programmes-dispositifs/france-tres-haut-debit/dispositifs/cohesion-numerique-des-territoires> géré par l'ANCT.

- Le texte suivant, dont les éléments en italique seront remplacés en fonction de l'aide accordée :

« Le Gouvernement s'est fixé comme ambition la généralisation des déploiements des réseaux à très hautes capacités en 2025 sur l'ensemble du territoire national. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement souhaite s'assurer que les foyers et entreprises qui ne bénéficient pas d'un très haut débit filaire puissent souscrire à une offre d'accès proposant à minima du très haut débit par les réseaux hertziens. Dans ce cadre, le Gouvernement vous informe que vous bénéficiez d'un soutien financier de *montant de l'aide accordée* € pour la mise en service d'équipements de réception d'internet par les réseaux hertziens.

Ce soutien est déduit de la facture qui vous sera présentée par le fournisseur d'accès à Internet que vous avez sélectionné. Afin que ce dernier puisse solliciter auprès des services de l'État le remboursement de cette aide, nous vous remercions de bien vouloir signer le présent document. »

Le cas échéant, le premier paragraphe devra faire l'objet du complément suivant :

« Ce soutien financier de l'État de *montant de l'aide accordée* € est abondé de *montant d'aide complémentaire* € par la collectivité *collectivité concernée*. »

- Le texte suivant devra apparaître : « Les informations recueillies sur ce formulaire sont traitées par l'ANCT, responsable du traitement, et *nom de l'opérateur de communications électroniques*, sous-traitant, pour s'assurer de l'éligibilité à l'aide du Gouvernement. Ce traitement relève de la mission d'intérêt public dont est investie l'ANCT (Article 6 (1) e du RGPD).

Les mentions d'information aux clients finaux du traitement des données personnelles afin de respecter la réglementation RGPD devront apparaître, soit en les détaillant directement sur le formulaire à destination des clients, soit en renvoyant vers le détail des traitements de données dans une annexe informative ou contractuelle dédiée. Les mentions d'information des personnes concernées devront précisées :

- L'objet du traitement de données ;
- La base légale du traitement ;
- Les données traitées¹⁴ ;
- Les destinataires des données ;
- La durée de conservation des données ;
- Les droits des personnes sur leurs données.

- Les champs : nom, prénom, date et signature.

¹⁴ Selon le principe de minimisation, l'information relative au type de minimum social perçu ou l'information précisant le type de quotient familial CAF ou MSA ne sera pas traitée. Sera uniquement traitée la présence de l'attestation permettant l'éligibilité.

Annexe 5 : attestation sur l'honneur (modèle pour un particulier)

Demande de subventionnement au titre du dispositif cohésion numérique des territoires pour l'accès à internet en très haut débit – attestation sur l'honneur

DEMANDEUR Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresse du domicile principale :.....

Ville : Code Postal :

Téléphone :

ADRESSE DE L'INSTALLATION (si différente)

Adresse de l'installation :

Ville : Code Postal :

ATTESTATION DU DEMANDEUR

- J'atteste que le logement concerné par la demande de subventionnement au titre du dispositif cohésion numérique des territoires n'est pas éligible ou abonné à une offre d'accès à internet disposant d'un débit crête d'au moins 16 Mbit/s par une technologie filaire (FttH, VDSL, ADSL, câble coaxial, etc.) dans un département d'outre-mer, à Saint Martin, Saint Barthélémy ou à Saint Pierre-et-Miquelon, et d'au moins 30 Mbit/s ailleurs.
- J'atteste ne jamais avoir bénéficié pour ce logement, directement ou indirectement, d'une subvention au titre du dispositif « cohésion numérique des territoires » ou au titre de la composante « inclusion numérique » de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'Initiative Publiques ».

Annexe 5bis : attestation sur l'honneur (modèle pour un local à usage professionnel)

Demande de subventionnement au titre du dispositif cohésion numérique des territoires pour l'accès à internet en très haut débit– attestation sur l'honneur

DEMANDEUR Madame Monsieur

Nom de la société, de l'administration ou de l'association :.....

Adresse du siège de la société, de l'administration ou de l'association :.....

NACE :

SIREN :

Ville :Code Postal :

Téléphone :

ADRESSE DE L'INSTALLATION (si différente)

Nom de l'établissement concerné par l'installation :.....

SIRET :

Adresse de l'installation :.....

Ville :Code Postal :

ATTESTATION DU DEMANDEUR

J'atteste que le local à usage professionnel concerné par la demande de subventionnement au titre du dispositif cohésion numérique des territoires n'est pas éligible ou abonné à une offre d'accès à internet disposant d'un débit crête d'au moins 16 Mbit/s par une technologie filaire (FttH, VDSL, ADSL, câble coaxial, etc.) dans un département d'outre-mer, à Saint Martin, Saint Barthélémy ou à Saint Pierre-et-Miquelon, et d'au moins 30 Mbit/s ailleurs.

J'atteste ne jamais avoir bénéficié pour ce local à usage professionnel, directement ou indirectement, d'une subvention au titre du dispositif « cohésion numérique des territoires » ou au titre de la composante « inclusion numérique » de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'Initiative Publiques ».

Déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis* n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

Je déclare ne pas avoir déjà perçu plus de 299 700 euros d'aides publiques au sens du règlement (UE) n° 2023/2831dit De Minimis, au cours des 36 derniers mois.